

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

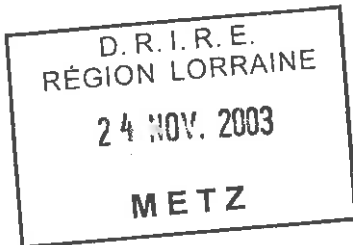
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 - FF

ARRETE

N° 2003-AG/2- 345
en date du

17 NOV. 2003



autorisant la société SITA Lorraine à exploiter sur la zone d'Aménagement Concerté d'Ebange-Sainte-Agathe à FAMECK un centre de transit de déchets ménagers et assimilés.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société SITA Lorraine ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2002 au 20 décembre 2002 dans les communes de Fameck, Florange et Uckange ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de Fameck et d'Uckange ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

9, place de la Préfecture

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 TEL. 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

SITA LORRAINE CENTRE TRANSIT FAMECK

- Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 septembre 2003 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-242 prorogeant jusqu'au 28 octobre 2003 le délai pour statuer sur la demande de la société SITA Lorraine ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Situation

La société SITA Lorraine, dont le siège social est situé 5, rue des Drapiers - BP 25189 - 57075 METZ Cedex 3 - est autorisée à exploiter à FAMECK, sur la Zone d'Aménagement Concerté d'EBANGE-SAINTE-AGATHE, sur les références cadastrales : "Lieu-dit Boucle des Dinandiers section n° 17, numéro 286/50", un centre de transit de déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les activités du centre de transit sont les suivantes :

rubrique	Désignation	Volume des activités		Rayon d'affichage (km)
322 - A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	43000 tonnes par an (30000 tonnes d'ordures ménagères et assimilés, 3000 tonnes de verre et 10000 tonnes de déchets verts)	A	1

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et leurs annexes devront être situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au minimum un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Il remettra un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, suite à la présente exploitation.

Article 5 : Accident, Incident, pollution

L'exploitant doit déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code Permanent de l'Environnement.

De plus, pour tout événement de la sorte, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences de l'événement, les mesures mises en œuvre pour en limiter les conséquences et celles retenues pour éviter qu'un accident ou incident similaire ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Horaires de fonctionnement

L'exploitation fonctionnera 6 jours par semaine : du lundi au vendredi inclus de 5 h 00 à 22 h 00 et le samedi de 5 h 00 à 15 h 00.

Article 7 : Capacité, provenance

La capacité de production du centre de transit est de 43 000 tonnes par an.

Le volume stockable maximum pour les déchets ménagers et les déchets verts est de 250 mètres cubes.

Les ordures ménagères et assimilés sont collectés uniquement sur les communes de : HAYANGE, NEUFCHÉF, NILVANGE, ALGRANGE, RANGUEVAUX, KNUTANGE, FLORANGE, FAMECK, UCKANGE et SEREMANGE-ERZANGE.

S'ajoutent les refus de tri issus du centre de tri d'emballages ménagers exploité par LORVAL à proximité.

Les déchets verts représentent 10 000 tonnes par an et sont répartis comme suit :

- 5 000 tonnes proviennent des déchetteries du secteur du Val de Fensch,
- 1 500 tonnes proviennent des apports volontaires du secteur du Val de Fensch,
- 2 000 tonnes sont produites par la ville de Thionville,
- 1 500 tonnes sont issues des villes de Moselle Nord.

Exceptionnellement et pour des durées dont la somme n'excèdera pas 6 mois au cours d'une année ou pour une durée n'excédant pas 6 mois consécutifs, la collecte pourra être effectuée dans d'autres communes sous réserve que l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées avant d'effectuer cette collecte un rapport spécifiant les raisons de ce changement de secteur géographique et précisant le caractère exceptionnel et de durée limitée de l'opération.

Dans tous les cas, le volume annuel collecté hors des communes spécifiées précédemment ne pourra excéder 15% du volume annuel traité par le centre de transit.

Si des collectes devaient avoir lieu dans des conditions différentes, l'exploitant devra adresser une demande dans ce sens au Préfet suivant les modalités prévues à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans tous les cas, l'origine des déchets restera conforme aux dispositions en la matière des plans régionaux, départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Un registre d'admissions sera ouvert et mis à disposition de l'inspection des installations classées dans lequel seront portés l'origine, la quantité, la nature, la date de réception des déchets et le numéro d'immatriculation des véhicules de transport.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation et d'un contrôle visuel.

Tout chargement suspect ou non conforme sera refusé et renvoyé vers le producteur. A ce titre, l'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

Le personnel sera formé pour gérer ces situations.

Article 8 : Type de déchets

Sont admis sur le site uniquement :

- les déchets ménagers et assimilés ultimes au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (pour le moins dont la part valorisable a été extraite),
- les déchets de verre,
- les déchets verts.

Il est interdit de déposer les résidus sur les aires d'attente ou de circulation.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que les déchets liquides, même en récipients clos.

Article 9 : Devenir des déchets

Les déchets après transit par le centre sont dirigés vers les filières appropriées dûment autorisées et conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers de la Moselle.

Les déchets ne resteront sur le site au maximum que 24 heures.

Un registre de sorties sera ouvert et mis à disposition de l'inspection des installations classées dans lequel seront portés la destination, la quantité, la nature, la date du départ des déchets et le numéro d'immatriculation des véhicules de transport.

Article 10 : Rapports d'activités

L'exploitant adressera tous les mois à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport d'activités les tonnages par origine des déchets (communes...), les tonnages refusés, les tonnages par nature des déchets qui transitent par le centre.

Article 11 : Clôture

Le site est entièrement clos et reste fermé à clé en dehors des heures de présence du personnel de la société.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée.

Article 12 : Intégration paysagère

Un aménagement paysager du site sera réalisé selon les recommandations de la DIREN afin de favoriser son intégration.

Article 13 : Rongeurs

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les insectes.

Article 14 : Propreté

L'aire de transit des déchets sera régulièrement nettoyée et désinfectée en tant que besoin.

Les sols de l'établissement (extérieur et intérieur) seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulations seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter l'envol hors de l'établissement des fractions légères contenues dans les déchets.

Article 15 : Aires de circulation

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La circulation de véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie sera prise en compte pour le dimensionnement des voies de circulation.

Article 16 : Prescriptions relatives à la pollution des eaux

Tout rejet aqueux directement dans le milieu est interdit.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont étanches et construites de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le système de traitement des eaux de l'établissement.

La totalité des eaux de pluie tant au niveau des toitures que des voiries imperméabilisées transite par un fossé réalisé dans la zone espaces verts, réalisation sur membrane avec drain, limon sableux, terre végétale et végétation (déshuileur et fossé enherbé rustique), en vue du traitement des hydrocarbures. Le fossé est dimensionné largement pour retenir les eaux de pluies de fréquence décennale.

Le déshuileur classique permet de traiter les débits normaux de rejets, le fossé enherbé rustique permet de prendre en charge des forts débits et de suppléer au déshuileur classique.

Le débit maximum de rejet autorisé est de 15 litres par seconde. Le dispositif est complété par une vanne d'isolement avant le rejet.

Un dispositif de disconnection assure la protection du réseau d'eau public en empêchant tout retour d'eau.

L'ensemble des eaux sanitaires ainsi que les effluents générés par les eaux de lavage et les eaux résiduelles issues des zones de réception des déchets est traité au niveau de la station communale de FLORANGE dans le cadre d'une convention de rejets établie en partenariat avec le Syndicat des Eaux et Assainissement du val de Fensch et de FONTOY et la Compagnie Générale des Eaux.

Une fois par an, le rejet au milieu naturel des eaux sera contrôlé pour les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux.

Article 17 : Maintenance

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé, les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Article 18 : Prescriptions relatives au bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau sonore en limite propriété ne doit pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour (7 h 00 - 22 h 00) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22 h 00 - 7 h 00), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans les 6 mois qui suivent le début de l'exploitation, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) audible du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'un rapport signé et daté tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : Prévention des odeurs

L'installation doit être exploitée de manière à ne pas dégager d'odeurs susceptibles de présenter de fortes nuisances pour le voisinage.

Article 20 : Protection incendie

La défense incendie des bâtiments devra être assurée par au moins deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm.

La distance maximale entre les bornes d'incendie et le point le plus éloigné du futur bâtiment (par les voies de communication) sera de 100 m pour le premier poteau d'incendie et 300 m pour le second.

Le débit total minimum que devront fournir ces points d'eau sera de 120 m³/h sous une pression comprise entre 1 et 4 bars.

Si le maillage nécessite l'implantation de poteaux d'incendie supplémentaires pour répondre aux besoins en eau listés ci-dessus, il devront être installés et réceptionnés conformément à la norme NF S 62-200.

Dans ce cas, une attestation de conformité délivrée par l'installateur devra être adressée au Bureau Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à l'article 7.1 de la norme précitée.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées (dans les fosses de réception ou le fossé enherbé rustique), pompées et envoyées en centre de traitement agréé.

Les bâtiments seront construits conformément aux règles de l'art en matière de sécurité par rapport au risque d'incendie (exutoires de fumées...).

L'exploitant disposera de moyens de lutte contre l'incendie utilisables par le personnel (extincteurs, RIA...) suffisants.

Dans les 2 mois qui suivront le début de l'exploitation, l'exploitant fera procéder à un récolement de ses moyens de lutte et de prévention contre l'incendie par le SDIS. L'exploitant dressera un bilan des remarques du SDIS et des actions qu'il entreprendra en conséquence pour pallier des manques éventuels qu'il fera parvenir à l'inspection des installations classées.

Les équipes seront formées aux interventions en cas d'incendie.

Article 21 : Protection contre la foudre

La protection contre la foudre des bâtiments sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1996.

Article 22 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 23 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 24 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fameck et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Fameck, Uckange et Florange.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.



Article 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 26 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Fameck, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

METZ, le 17 NOV. 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Marc-André GANIBENO